



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°208/2014/DDT du 15 /MR. 2014  
portant autorisation de mesure administrative de destruction de sangliers**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges;

Vu l'arrêté préfectoral n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009 portant nomination de lieutenants de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'arrêté préfectoral n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 portant nomination de lieutenant de louveterie;

Vu l'importance des dégâts de sangliers constatés sur les terrains agricoles situés sur les territoires communaux de JESONVILLE, LERRAIN, ESCLES, VIOMENIL et HENNEZEL, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes;

Considérant la proposition du Comité de Suivi Local du 11 mars 2014, sollicitant la mise en place d'une mesure administrative de destruction de sangliers sur les communes ci-dessus mentionnées;

Considérant que la mise en place de cette mesure revêt un caractère d'urgence et ne permet pas la consultation par le public du présent arrêté, en référence à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique;

Considérant les avis favorables émis par la Fédération Départementale des Chasseurs et le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Messieurs Michel JOLY et Jean François HECKEL Lieutenants de Louveterie des Vosges compétents sur les secteurs mentionnés, sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur les territoires communaux de JESONVILLE, LERRAIN, ESCLES, VIOMENIL et HENNEZEL, ainsi que sur les territoires communaux limitrophes respectifs.

**Article 2** - Ces opérations sont exécutées sous la direction de Messieurs Michel JOLY et Jean François HECKEL, Lieutenants de Louveterie, qui pourront se faire assister par des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou de l'Office National des Forêts, ainsi que par toute personne désignée par leurs soins et sous leur entière responsabilité.

**Article 3** - La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule et de sources lumineuses est autorisée.

**Article 4** - A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

**Article 5** - La venaison sera remise aux lieutenants de louveterie. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

**Article 6** - La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation des Chiens de Rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des Conducteurs de Chiens de Sang Agréés 2012/2013. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

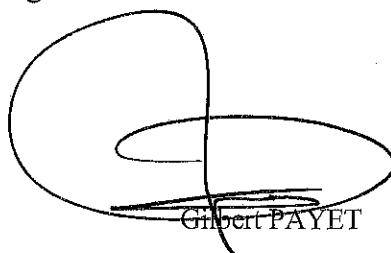
**Article 7** - Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la Gendarmerie Nationale (téléphone : 17) et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30).

**Article 8** - Messieurs Michel JOLY et Jean François HECKEL, adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, dès la fin de l'opération.

**Article 9** - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature jusqu'au **10 mai 2014 au soir**.

**Article 10** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, les Lieutenants de Louveterie concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies JESONVILLE, LERRAIN, ESCLES, VIOMENIL et HENNEZEL, ainsi que dans les mairies des territoires communaux limitrophes respectifs. Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 15 AVR. 2014



Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.